

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire



ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Juin 2025

6

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire



CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Juin 2025

6a

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



- Commune de Thiers-sur-Thève -

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits

- Château (ruines) - classement par liste de 1862

AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits

- Vallée de la Nonette - site inscrit : 6 février 1970
- Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie avec ses glacis agricoles et de la clairière et la butte de Saint Christophe - site classé : 28 août 1998

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

PT2LH - Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées

T7 - Servitude aéro-nautique " l'extérieur des zones de décollage concernant des installations particulières

AC1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS



Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise
à
Madame Poirié
Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Compiègne, le mercredi 24 février 2016

Affaire suivie par Joël Semblat
E-mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Poste 69.40

Nos références LP/JS
Vos références Affaire suivie par Fabien Noyé
PJ : copie art.L111-6-2 du Code de l'urbanisme

COMMUNE DE THIERS-SUR-THEVE
Parc naturel régional Oise Pays de France
REVISION DU P.L.U.
prescrit par délibération le 11 septembre 2015
Collecte des informations en vue du porter à connaissance

ARCHITECTURE

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Afin de respecter l'environnement urbain existant, l'évolution du bâti devra être respectueuse des caractéristiques architecturales traditionnelles et locales existantes sur la commune.

Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques.

Implantation des constructions

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...). Les seuils des constructions n'excédera - 35 ou + 35 cm par rapport au terrain naturel.

On veillera à ce que l'implantation des constructions soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

Les plans rectangulaires seront privilégiés.

Hauteur des constructions

Les hauteurs du bâti existant devront être conservées, sans surélévation, afin de préserver la lecture urbaine, actuellement ponctuée par certains repères existants dont l'ancienne chapelle et les ruines du château.

Ce point devra être généralisé à l'ensemble de la commune du fait de la topographie des lieux.

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Aspect extérieur

Aspect

Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les maisons anciennes de la commune.

Il sera demandé une réfection des bâtiments anciens dans le même esprit pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Ne sont donc pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les architectures étrangères à la région, du type " balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), " habitation uniquement enduite " ou faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales.

Couvertures : tuile plate, tuile mécanique, ardoise

Les pentes des toitures seront comprises de 35° à 45° par rapport à l'horizontale. Les pentes de toitures de vérandas ou petites annexes ne feront pas moins de 15°.

Les couvertures seront soit en tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge (à l'exclusion des tuiles dites ardoisées) de petits moules (70/m² en centre ancien) avec un minimum de 45/m² minimum ailleurs). Sont également acceptées ponctuellement les ardoises naturelles pour des annexes ou vérandas du zinc patiné quartz pour des raisons techniques ou esthétiques de discrétion (toitures faites de pentes).

Les couvertures en ardoises et en petites tuiles plates existantes seront préservées et restaurées. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures. Ces couvertures en bardeaux bitumeux peuvent être acceptés pour les couvertures d'annexes et des constructions légères discrètes dans le paysage (aspect « tuiles » ou « ardoises »), type abri de jardin, niches...

Pour les bâtiments d'activités économiques, les toitures seront en tuiles et en ardoises fibrociment noires ou plaques de fibro-ciment ton ardoise ou tuile et les bardages en bois ou tôles.

Pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, les matériaux seront en fibrociment de teinte sombre. Dans le cas de bâtiments agricoles existants ou à créer en centre-bourg ou très proches, des matériaux naturels (zinc patiné, tuiles, ardoises) peuvent être demandés, selon l'environnement bâti et paysager. Le bardage sera réalisé en bois naturel.

Façades : matériaux autorisés : enduits, pierre calcaire, briques, bois (menuiseries)

Si un monument ou un élément du patrimoine est proche et/ou si les maisons voisines sont en pierre, les façades seront à parement pierre de taille naturelle et/ou en moellons naturels enduits à pierre vue, à préciser au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Outre le respect des couleurs du nuancier CAUE traditionnel de la commune, les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origines de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (fenêtres généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards). Elles seront nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1,5 minimum. Il convient également d'indiquer que les menuiseries en PVC ou aluminium ou fibres de verre ne peuvent être autorisées car non compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Néanmoins, l'aluminium ou l'acier peuvent être acceptés dans le cas d'architectures élancées (vérandas, jardins d'hivers, constructions type « ateliers »).

On ajoutera le cas des bâtiments agricoles s'ils existent : « pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, pour les couvertures selon la proximité du monument, des matériaux plus qualitatifs pourront être demandés : fibrociment format ardoise, ardoise naturelle ... Le bardage en tôle est pros crit, le bardage sera réalisé en bois naturel ».

Une notice descriptive de travaux de restauration de bâti traditionnel est à réaliser et à joindre en annexe après validation par l'A.B.F.

Ouvertures

Les baies seront plus hautes que larges. Les portes d'entrée en retrait de la façade, les frontons et les porches à colonnes en avancée ne sont pas autorisés.

Il convient de préciser que les baies seront équipées de volets battants pleins ou persiennés (lames arasées à la Française) en bois peint.

Tout percement sera axé sur les baies ou trumeaux des étages inférieurs.

Sur les autres versants, les fenêtres de toit qui seraient accordées dans le cas où les dispositions plus traditionnelles ne pourraient pas être réalisées, n'excéderont pas 78 x 98 cm et seront posés dans le sens de la hauteur, avec un meneau vertical.

Les volets roulants ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves).

Annexes :

Les vérandas seront implantées côté arrière des bâtiments, non visibles de la rue et des espaces publics.

Les percements en toiture sont à éviter et à traiter en lucarnes à capucines. Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut.

Pour les portes de garage, il est utile de préciser qu'elles seront habillées de lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement. La porte de garage n'excédera pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, sa hauteur sera alignée sur les linteaux des autres baies. Les garages accessibles directement depuis la voie publique, par une rampe donnant en dessous ou au-dessus de la rue, ne sont pas acceptés.

Les abris de jardin seront en bois naturel, couverture tuiles ou bardeaux ...

Les locaux techniques ou installations techniques (exemple : local pompe de piscine, chaufferie...) doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche d'intégration prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

Clôtures :

Il est souhaitable de préciser à cet article qu'outre l'interdiction des clôtures réalisées en plaques de béton, il faut également interdire les clôtures en poteaux béton y compris celles en PVC ou aluminium ou uniquement en maçonnerie enduite qui ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent seront préservés et restaurés. Les autres clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales (les thuyas et les haies taillées au carré ne sont pas acceptés) protégées par un grillage simple torsion. Les treillis soudés ou panneaux rigides ne sont pas autorisés. Les murs de clôtures seront doublés de haies vives composés d'essences locales.

Le portail sera limité à 2,5 mètres.

Les murs de clôture traditionnels ne pourront être démolis.

Stationnement :

On recommandera de mutualiser les stationnements. Ce regroupement vise à éviter l'éparpillement du stationnement sur les parcelles au profit d'une seule unité de parking en cœur de l'îlot ou en bande de parcelle en parcelle. Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager. Le regroupement des plantations de type bosquet sera privilégié avec un nombre impair de plants (3 à 7 maximum). La taille des arbres sera au minimum de 3 mètres de haut. Le nombre d'arbres est de 1 pour 3 places de stationnement.

Espaces libres et plantations :

Il est obligatoire de planter 1 arbre minimum par 100 m2 de terrain.

A proximité des bâtiments agricoles, les plantations seront constituées de haies vives en port libre, c'est-à-dire non taillées, avec une hauteur de 6 mètres minimum et d'arbres de hautes tiges en avant des hangars.

Dispositifs de performances énergétiques et environnementales

Concernant l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (voir copie article L111-6-2 ci-jointe) qui prévoit qu'on ne peut s'opposer à l'utilisation de « matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés », il est rappelé que les PSMV, ZPPAUP, abords de Monuments Historiques, site inscrit ou site classé permettent de déroger au 1^{er} alinéa de cet article.

On prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies :

- Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.

- Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

- Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur les Monuments Historiques, leurs abords et sites protégés. Elles ne devront pas être visibles des rues ou espaces protégés, ni dans les cônes de vues sur ces espaces.

PATRIMOINE :

☒ MONUMENTS HISTORIQUES

- Château (ruines): classement par liste de 1862

☒ SITES PROTEGES

- Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970).

- FORETS D'ERMENONVILLE, de PONTARME, de HAUTE POMMERAIE avec ses glacis agricoles et de la clairière et la butte de Saint Christophe, Site Classé 28 août 1998.

Eléments à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Eléments à protéger, notamment : l'église Saint-Martin et ses abords, le Monument aux Morts près de l'église, le lavoir communal près du pont sur la Thève – rue de Senlis, les trois calvaires (près de l'église, rue de Mortefontaine et chemin de la Croix-Rouge), l'abreuvoir sur la Thève – rue de l'Abreuvoir, la fontaine Sainte-Genève – rue de la fontaine du Gué, la Butte aux gens d'Armes, la Villa Brica, les maisons traditionnelles, les murs en pierre et les murs en moellon.

Eléments structurants du patrimoine urbain et paysager à protéger :

- Préserver le caractère rural ;
- Préserver les zones naturelles ;
- Préserver les vues sur le château en veillant à ne pas construire autour du château classé Monument historique à moins de 80 mètres. Il existe un projet de dégagement des douves qu'il conviendra de mettre en œuvre ;
- Apporter une attention particulière au traitement paysager des projets (site protégé) ;

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise**

Virginie COUTAND-VALLEE



Legifrance gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.
 - ▶ Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.

Article L111-6-2

▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010
 Code de l'urbanisme - art. L123-1-5
 Code de l'environnement - art. L331-2
 Code de l'environnement - art. L341-1
 Code du patrimoine - art. L621-30
 Code du patrimoine - art. L642-1

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*111-50-1 (V)
 Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (VD)
 Code de l'urbanisme - art. R111-50 (V)

Ruines du château

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Château

Titre courant :

Ruines du château

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Thiers-sur-Thève

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Historique

Description

État de conservation (normalisé) :

Vestiges

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1862 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Château (ruines) : classement par liste de 1862

Nature de l'acte de protection :

Liste

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

18 04 1914 (J.O.).

Statut juridique

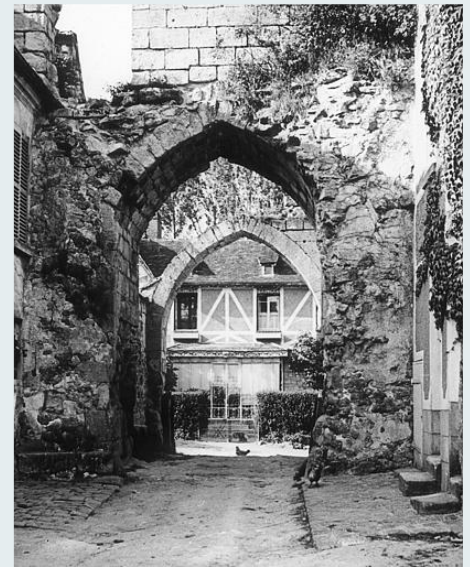
Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R.



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00114919

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2023-07-19

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114919&type=simple

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. «1 a Chamille de Monsoult»: rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction «Résidence Val Saint-Jacques»: DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AC2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
NATURELS ET SITES CLASSES ET INSCRITS

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise



L'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise
à
Madame Poirié
Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Compiègne, le mercredi 24 février 2016

Affaire suivie par Joël Semblat
E-mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Poste 69.40

Nos références LP/JS
Vos références Affaire suivie par Fabien Noyé
PJ : copie art.L111-6-2 du Code de l'urbanisme

COMMUNE DE THIERS-SUR-THEVE
Parc naturel régional Oise Pays de France
REVISION DU P.L.U.
prescrit par délibération le 11 septembre 2015
Collecte des informations en vue du porter à connaissance

ARCHITECTURE

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Afin de respecter l'environnement urbain existant, l'évolution du bâti devra être respectueuse des caractéristiques architecturales traditionnelles et locales existantes sur la commune.

Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques.

Implantation des constructions

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...). Les seuils des constructions n'excédera - 35 ou + 35 cm par rapport au terrain naturel.

On veillera à ce que l'implantation des constructions soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

Les plans rectangulaires seront privilégiés.

Hauteur des constructions

Les hauteurs du bâti existant devront être conservées, sans surélévation, afin de préserver la lecture urbaine, actuellement ponctuée par certains repères existants dont l'ancienne chapelle et les ruines du château.

Ce point devra être généralisé à l'ensemble de la commune du fait de la topographie des lieux.

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Aspect extérieur

Aspect

Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les maisons anciennes de la commune.

Il sera demandé une réfection des bâtiments anciens dans le même esprit pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Ne sont donc pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les architectures étrangères à la région, du type " balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), " habitation uniquement enduite " ou faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales.

Couvertures : tuile plate, tuile mécanique, ardoise

Les pentes des toitures seront comprises de 35° à 45° par rapport à l'horizontale. Les pentes de toitures de vérandas ou petites annexes ne feront pas moins de 15°.

Les couvertures seront soit en tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge (à l'exclusion des tuiles dites ardoisées) de petits moules (70/m² en centre ancien) avec un minimum de 45/m² minimum ailleurs). Sont également acceptées ponctuellement les ardoises naturelles pour des annexes ou vérandas du zinc patiné quartz pour des raisons techniques ou esthétiques de discrétion (toitures faites de pentes).

Les couvertures en ardoises et en petites tuiles plates existantes seront préservées et restaurées. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures. Ces couvertures en bardeaux bitumeux peuvent être acceptés pour les couvertures d'annexes et des constructions légères discrètes dans le paysage (aspect « tuiles » ou « ardoises »), type abri de jardin, niches...

Pour les bâtiments d'activités économiques, les toitures seront en tuiles et en ardoises fibrociment noires ou plaques de fibro-ciment ton ardoise ou tuile et les bardages en bois ou tôles.

Pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, les matériaux seront en fibrociment de teinte sombre. Dans le cas de bâtiments agricoles existants ou à créer en centre-bourg ou très proches, des matériaux naturels (zinc patiné, tuiles, ardoises) peuvent être demandés, selon l'environnement bâti et paysager. Le bardage sera réalisé en bois naturel.

Façades : matériaux autorisés : enduits, pierre calcaire, briques, bois (menuiseries)

Si un monument ou un élément du patrimoine est proche et/ou si les maisons voisines sont en pierre, les façades seront à parement pierre de taille naturelle et/ou en moellons naturels enduits à pierre vue, à préciser au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Outre le respect des couleurs du nuancier CAUE traditionnel de la commune, les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origines de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (fenêtres généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards). Elles seront nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1,5 minimum. Il convient également d'indiquer que les menuiseries en PVC ou aluminium ou fibres de verre ne peuvent être autorisées car non compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Néanmoins, l'aluminium ou l'acier peuvent être acceptés dans le cas d'architectures élancées (vérandas, jardins d'hivers, constructions type « ateliers »).

On ajoutera le cas des bâtiments agricoles s'ils existent : « pour la réfection ou l'extension ou la création des bâtiments à usage agricole, pour les couvertures selon la proximité du monument, des matériaux plus qualitatifs pourront être demandés : fibrociment format ardoise, ardoise naturelle ... Le bardage en tôle est pros crit, le bardage sera réalisé en bois naturel ».

Une notice descriptive de travaux de restauration de bâti traditionnel est à réaliser et à joindre en annexe après validation par l'A.B.F.

Ouvertures

Les baies seront plus hautes que larges. Les portes d'entrée en retrait de la façade, les frontons et les porches à colonnes en avancée ne sont pas autorisés.

Il convient de préciser que les baies seront équipées de volets battants pleins ou persiennés (lames arasées à la Française) en bois peint.

Tout percement sera axé sur les baies ou trumeaux des étages inférieurs.

Sur les autres versants, les fenêtres de toit qui seraient accordées dans le cas où les dispositions plus traditionnelles ne pourraient pas être réalisées, n'excéderont pas 78 x 98 cm et seront posés dans le sens de la hauteur, avec un meneau vertical.

Les volets roulants ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves).

Annexes :

Les vérandas seront implantées côté arrière des bâtiments, non visibles de la rue et des espaces publics.

Les percements en toiture sont à éviter et à traiter en lucarnes à capucines. Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut.

Pour les portes de garage, il est utile de préciser qu'elles seront habillées de lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement. La porte de garage n'excédera pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, sa hauteur sera alignée sur les linteaux des autres baies. Les garages accessibles directement depuis la voie publique, par une rampe donnant en dessous ou au-dessus de la rue, ne sont pas acceptés.

Les abris de jardin seront en bois naturel, couverture tuiles ou bardeaux ...

Les locaux techniques ou installations techniques (exemple : local pompe de piscine, chaufferie...) doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche d'intégration prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

Clôtures :

Il est souhaitable de préciser à cet article qu'outre l'interdiction des clôtures réalisées en plaques de béton, il faut également interdire les clôtures en poteaux béton y compris celles en PVC ou aluminium ou uniquement en maçonnerie enduite qui ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent seront préservés et restaurés. Les autres clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales (les thuyas et les haies taillées au carré ne sont pas acceptés) protégées par un grillage simple torsion. Les treillis soudés ou panneaux rigides ne sont pas autorisés. Les murs de clôtures seront doublés de haies vives composés d'essences locales.

Le portail sera limité à 2,5 mètres.

Les murs de clôture traditionnels ne pourront être démolis.

Stationnement :

On recommandera de mutualiser les stationnements. Ce regroupement vise à éviter l'éparpillement du stationnement sur les parcelles au profit d'une seule unité de parking en cœur de l'îlot ou en bande de parcelle en parcelle. Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager. Le regroupement des plantations de type bosquet sera privilégié avec un nombre impair de plants (3 à 7 maximum). La taille des arbres sera au minimum de 3 mètres de haut. Le nombre d'arbres est de 1 pour 3 places de stationnement.

Espaces libres et plantations :

Il est obligatoire de planter 1 arbre minimum par 100 m² de terrain.

A proximité des bâtiments agricoles, les plantations seront constituées de haies vives en port libre, c'est-à-dire non taillées, avec une hauteur de 6 mètres minimum et d'arbres de hautes tiges en avant des hangars.

Dispositifs de performances énergétiques et environnementales

Concernant l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (voir copie article L111-6-2 ci-jointe) qui prévoit qu'on ne peut s'opposer à l'utilisation de « matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés », il est rappelé que les PSMV, ZPPAUP, abords de Monuments Historiques, site inscrit ou site classé permettent de déroger au 1^{er} alinéa de cet article.

On prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies :

- Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.

- Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

- Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur les Monuments Historiques, leurs abords et sites protégés. Elles ne devront pas être visibles des rues ou espaces protégés, ni dans les cônes de vues sur ces espaces.

PATRIMOINE :

☒ **MONUMENTS HISTORIQUES**

- Château (ruines): classement par liste de 1862

☒ **SITES PROTEGES**

- Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970).

- FORETS D'ERMENONVILLE, de PONTARME, de HAUTE POMMERAIE avec ses glacis agricoles et de la clairière et la butte de Saint Christophe, Site Classé 28 août 1998.

Eléments à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Eléments à protéger, notamment : l'église Saint-Martin et ses abords, le Monument aux Morts près de l'église, le lavoir communal près du pont sur la Thève – rue de Senlis, les trois calvaires (près de l'église, rue de Mortefontaine et chemin de la Croix-Rouge), l'abreuvoir sur la Thève – rue de l'Abreuvoir, la fontaine Sainte-Genève – rue de la fontaine du Gué, la Butte aux gens d'Armes, la Villa Brica, les maisons traditionnelles, les murs en pierre et les murs en moellon.

Eléments structurants du patrimoine urbain et paysager à protéger :

- Préserver le caractère rural ;
- Préserver les zones naturelles ;
- Préserver les vues sur le château en veillant à ne pas construire autour du château classé Monument historique à moins de 80 mètres. Il existe un projet de dégagement des douves qu'il conviendra de mettre en œuvre ;
- Apporter une attention particulière au traitement paysager des projets (site protégé) ;

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise**

Virginie COUTAND-VALLEE



Legifrance gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.
 - ▶ Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.

Article L111-6-2

▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 158 (V)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010
 Code de l'urbanisme - art. L123-1-5
 Code de l'environnement - art. L331-2
 Code de l'environnement - art. L341-1
 Code du patrimoine - art. L621-30
 Code du patrimoine - art. L642-1

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*111-50-1 (V)
 Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (VD)
 Code de l'urbanisme - art. R111-50 (V)

SITE INSCRIT

Arrêté du 6 février 1970.

CRITÈRE : Pittoresque

TPOLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION DE PROTECTION

Le besoin de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis s'est clairement manifesté dès 1965. La dispersion des espaces déjà protégés (Domaines de Chantilly, d'Ermenonville et de Mortefontaine, vallées de l'Aunette et de la Launette, Monuments Historiques ...) ne permettait pas d'avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne.

Dans ce contexte, l'inscription permet de délimiter un espace cohérent où pourraient s'appliquer des prescriptions spécifiques et adaptées.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

36 153,32 ha '49 communes), délimité par la voirie, l'Oise et la limite du département

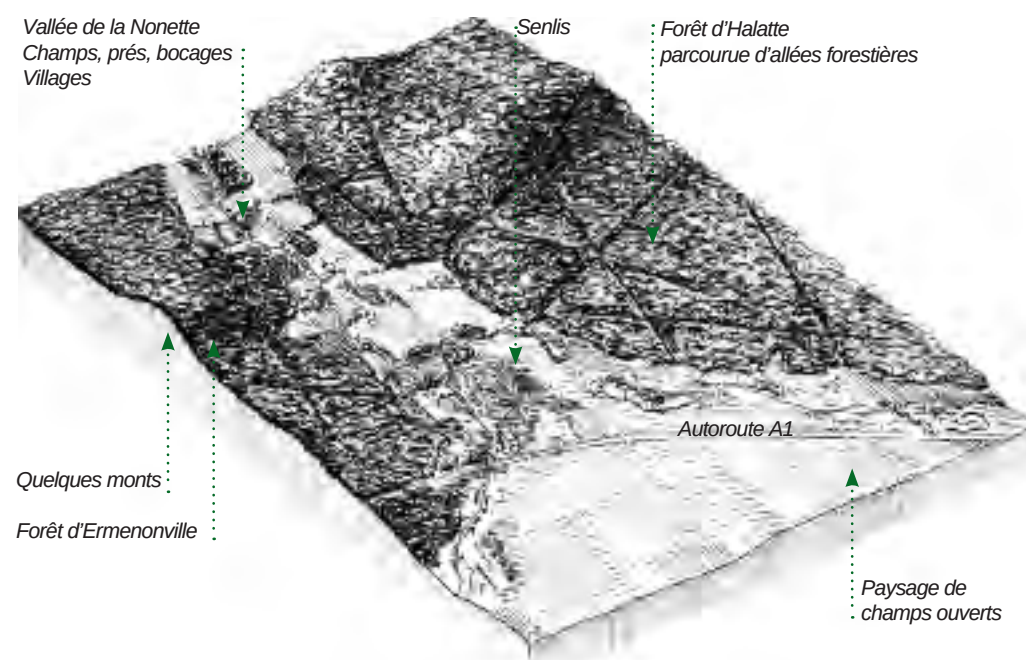
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
et **PRIVÉE.**

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux *Monuments Historiques* et leurs abords.

. Plusieurs *sites classés et inscrits* dont les sites classés étendus du Domaine de Chantilly, de la Forêt d'Halatte et de la Forêt d'Ermenonville, Pontarmé, Haute-Pomeraie, Clairière et Buttes de Saint-Christophe. Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné (Pour la forêt d'Ermenonville, la partie du site inscrit concernée est abrogée dans le décret)

. DANS LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, LA RÉGLEMENTATION DE LA ZPPAUP DE LA CHAPELLE EN SERVAL S'IMPOSE SUR LE SITE
. PNR Oise Pays de France

*Un site convoité à proximité de la capitale*

Située à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel. Elle constitue un poumon vert au nord de la capitale. L'évolution de la région démontre la pertinence de l'analyse qui avait conduit à l'inscription de ce site afin de le soustraire aux pressions de l'urbanisation. Bien qu'ayant subi des transformations, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée. Pour répondre à un besoin croissant de conservation et de valorisation du patrimoine, un ensemble cohérent de mesures de protection s'est progressivement mis en place dans le Massif des Trois Forêts autour de Senlis et Chantilly.

Un patrimoine naturel

La Nonette est une petite rivière qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin. Elle rejoint l'Oise, en passant au pied de Senlis. Les cours d'eau orientés est-ouest ont façonné le relief de la vallée. De petits monts, élevés d'environ 80 mètres, sculptent le paysage boisé. Ils donnent leurs noms à de nombreux lieux et villes : le Mont Alta, la Butte d'Aumont, le pain de sucre, la Motte, Montépilloy, Mont-l'Évêque... Les thalwegs humides accueillent des activités agricoles et quelques villages implantés hors zones inondables. Le site comprend également la grande plaine agricole à l'ouest.

Le massif des trois forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville) forme le principal patrimoine naturel de la vallée de la Nonette. Ces forêts en grande partie domaniales (seule exception, Chantilly propriété de l'institut de France) sont constituées principalement de futaies de chênes et de hêtres avec des résineux sur les zones sableuses. Le massif forestier est parcouru d'allées forestières dont certaines, à Chantilly, ont été aménagées par Le Nôtre. Elles sont ouvertes aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





49 COMMUNES :

Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Leonard, Barbery, Baron, Beau-repaire, Boran-sur-Oise, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, Courteuil, Coye-La-Forêt, Creil, Ermenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-Le-Luat, Gouvieux, La Chapelle-En-Serval, Lagny-Le-Sec, Lamorlaye, Le Plessis-Belleville, Les Agneux, Montagny-Sainte-Felicite, Montepilloy, Montleveque, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-La-Ville, Plailly, Pontarme, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rully, Rhuis, Roberval, Saint-Maximin, Senlis, Thiers-Sur-Theve, Ver-Sur-Launette, Verberie, Vermeuil-En-Halatte, Vineuil-Saint-Firmin, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE
 . Touristique

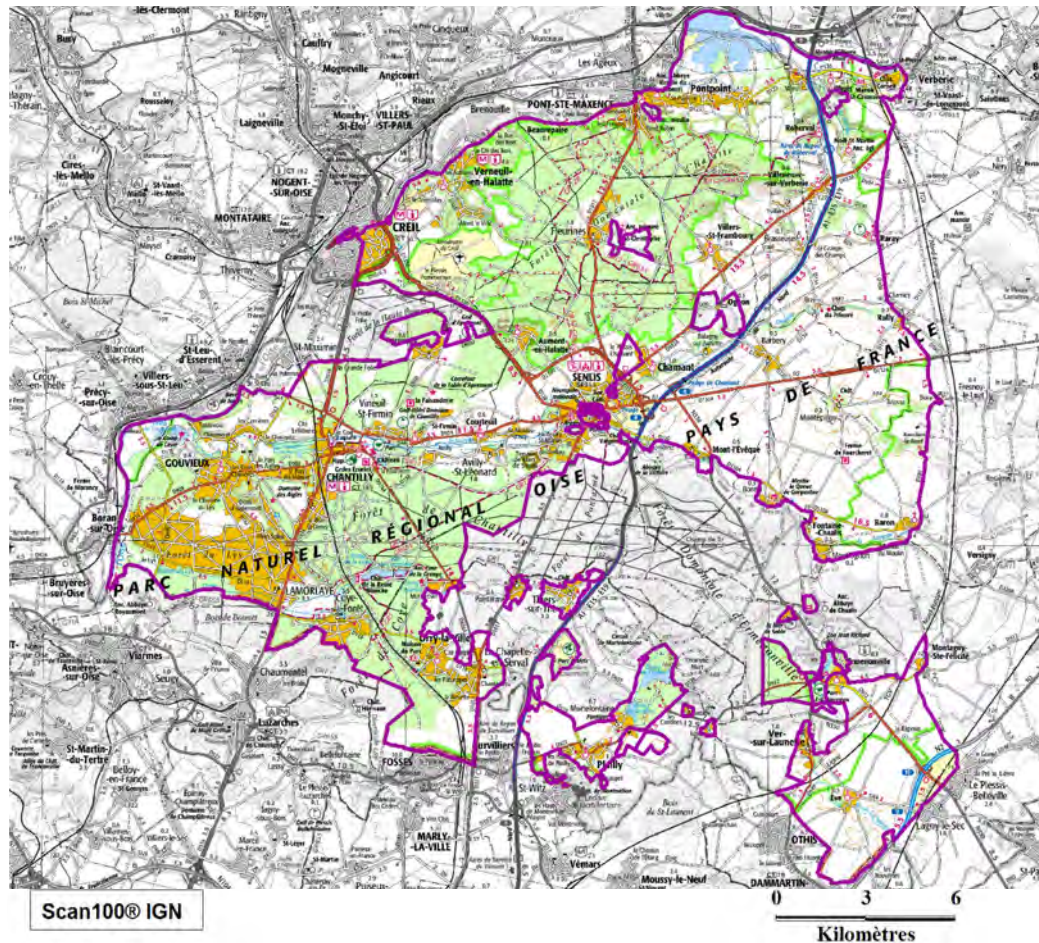
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 Programme de gestion thématique

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune

MUTATIONS :
 . Etat du site : dégradé
 . Principales pressions : urbaines et foncières
 Mutations secondaires : Equipements, infrastruc- tures/ Pressions touris- tiques/ Fréquentation

ENJEUX :
 . Veiller aux aménage- ments comme la construc- tion de golfs ou l'intégration des nouvelles const ruc- tions

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . Étienne GUILLEMOT, *Les fo- rêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenon- ville ...*, Paris, Mém. de la Soc.de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Dès le premier quart du xx^e siècle, les bois situés en périphérie sont soumis à une pression foncière accrue : le premier golf accompagné d'un lotissement est implanté entre Gouvieux et Lamorlaye en 1925 (lotissement le Lys-Chantilly). Il sera suivi de plusieurs autres aménagements attirant une clientèle aisée à peu de distance de Paris.

Un patrimoine historique et culturel

Le site comprend quatre secteurs principaux :

- la ville de Senlis et ses abords immédiats qui sont au coeur du site
- la vallée de la Nonette elle-même, trait d'union entre Senlis et Chantilly
- la forêt et le site d'Ermenonville, en limite sud-est, sensibles aux pressions urbaines
- les forêts domaniales

Les grands espaces boisés forment des lieux de prédilection pour la chasse. Attirés par la proximité de la capitale, l'abondance des forêts et cours d'eau, et du gibier, les rois et seigneurs du Royaume de France y établirent leurs villégiatures. Ces grands seigneurs participèrent à l'aménagement du territoire par la construction de châteaux, accompagnés de de somptueux parcs et jardins tels celui de Chantilly, créé par Le Nôtre ou celui d'Ermenonville dû au Marquis de Girardin. Les cours d'eau sont déviés pour créer des étangs. De nombreux châteaux et domaines privés sont encore utilisés pour la chasse à cour. Ils participent à l'activité équestre qui domine dans la région.

La vallée accueille des sites prestigieux du patrimoine architectural français : la cité royale de Senlis, le château de Chantilly, l'abbaye de Chaalis, ou l'abbaye royale du Moncel édifiée par Philippe Le Bel. Des prieurés et abbayes moins illustres, des églises romanes et gothiques sont également de précieux témoignages de l'évolution de l'architecture romane et gothique.

La protection vise à délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural. La création du Parc naturel régional Oise Pays de France, en janvier 2004, renforce ce dispositif.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : : les retenues d'eau
 En bas, à droite : D 330 entre Villemétrie et Mont-Levêque

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU les délibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUMONT ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINT-LEONARD ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

- VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BEAUREPAIRE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BREST ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURTEUIL ;
- VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORÊT ;
- VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVY ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINES ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;
- VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;
- VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIEUX ;
- VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LAMORLAYE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal du PLESSIS-BELLEVILLE ;

- VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal
de LESAGEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTEPILLOY ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTEVIEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTLOGNON ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MORTEFONTAINE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal
d'OGNON ;
- VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal
d'ORRY-LA-VILLE ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de PLAILLY ;
- VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal
de PONTARNE ;
- VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de PONTPOINT ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de PONT-SAINT-MAKENCE ;
- VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de RARAY ;
- VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de RULLY ;
- VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal
de RHUIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de SAINT-MAXIMIN ;
- VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de SENLIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de THIERS-sur-THIVE ;
- VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de VIER-sur-LAUNETTE ;

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

^
A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUCOUPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGUEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVRIQUE, MONTLOGNON, MORTS FONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NONETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

.../

- au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à
PONT-Sainte-MAXENCE,
le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la
Route Nationale n° 16.
- à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,
le chemin d'APREMONT à SAINT-MAXIMIN,
le chemin départemental n° 44,
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à
la limite du département, point de départ
de la protection.

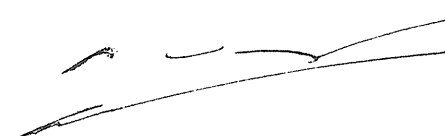
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux Maires des communes de :
APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON,
BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAILANT,
CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE,
EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHALIS, FRESNOY-LE-LUAT,
GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE,
LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-
FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVEQUE, MONTLOGNON,
MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME,
PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS,
ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE,
VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE,
VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-
Saint-FRAMBOURG, et aux propriétaires intéressés, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

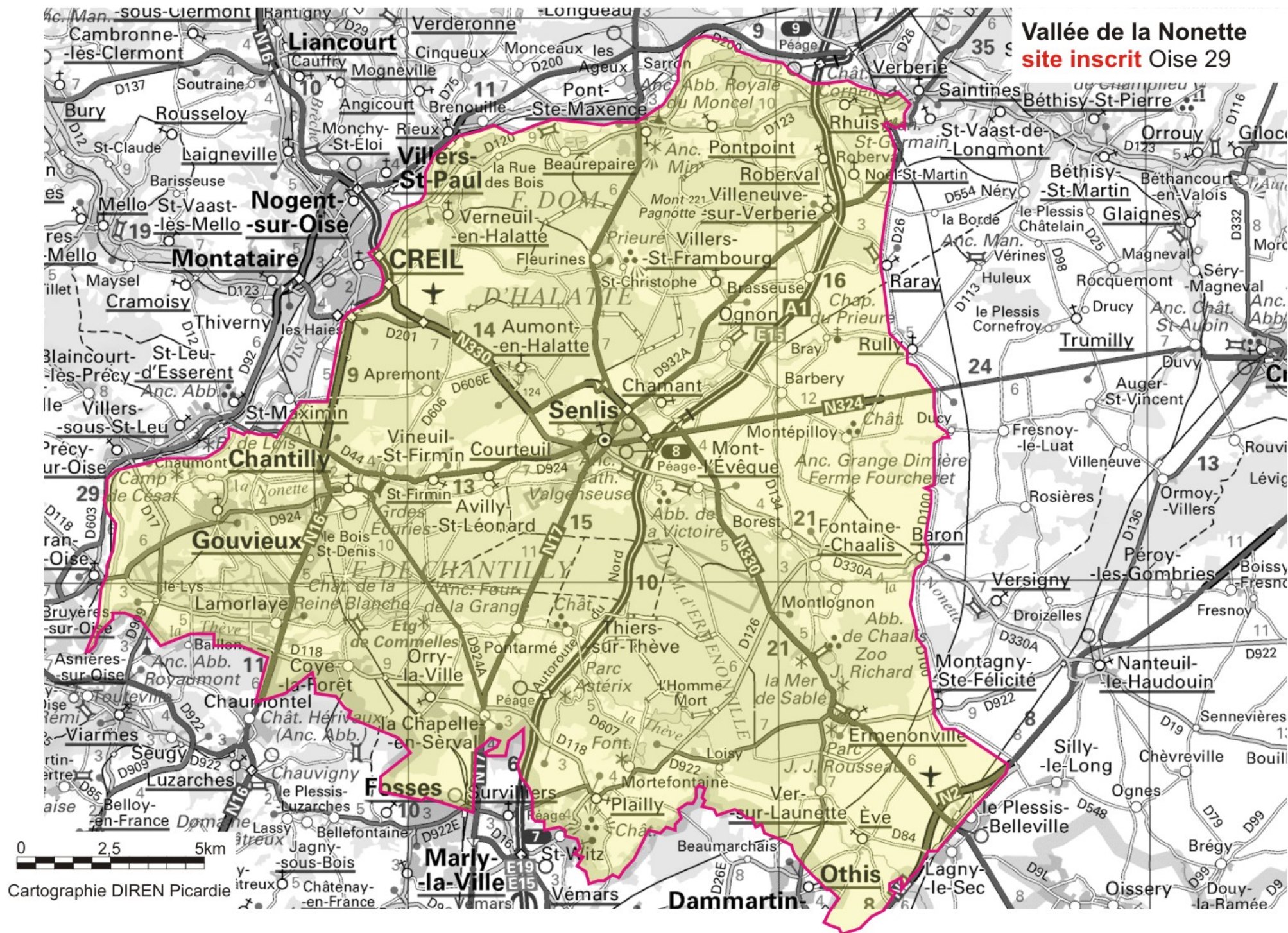
Michel DENIEUL

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Jean LONGY.

Vallée de la Nonette site inscrit Oise 29



FORÊTS

d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye,
clairière et butte de Saint-Christophe

SITE CLASSÉ

Décret du 28 août 1998

CRITÈRE : Historique,
scientifique, pittoresque

TYPLOGIE :
Grand ensemble paysager

MOTIVATION

DE PROTECTION

Le Massif des trois forêts est un ensemble cohérent d'une grande richesse naturelle, historique et patrimoniale. Diverses mesures de protection se sont progressivement mises en place pour en assurer la préservation.

La protection de ce site assure la jonction avec les sites déjà classés du Domaine de Chantilly et de la forêt d'Halatte.

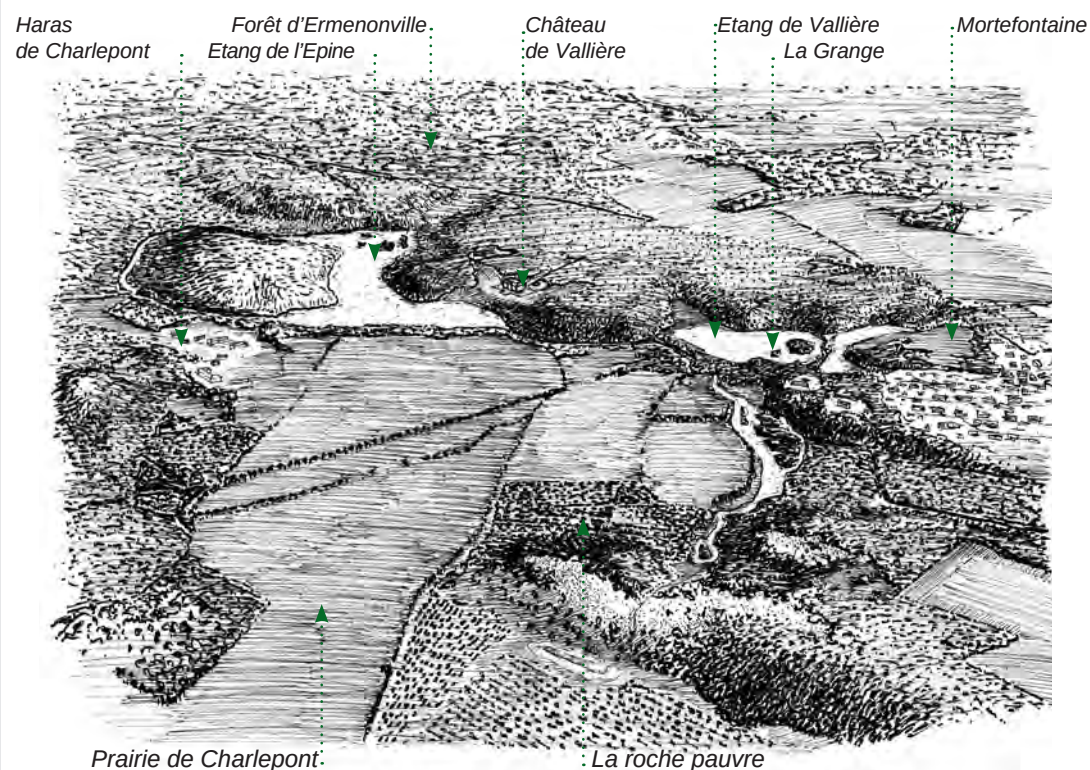
DÉLIMITATION-SUPERFICIE

12 473,47 ha

**PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
ET PRIVÉE.**

AUTRES PROTECTIONS :

- . Plusieurs monuments historiques et leurs abords
- . Inclus une partie de la *Val-lée de la Nonette*, site inscrit (6 février 1970). Le site inscrit est abrogé dans la partie recouverte par le site classé.
- . Inclus une partie du *Domaine d'Ermenonville*, site inscrit (22 février 1938). Cette partie est implicitement abrogée par le décret du site classé.
- . PNR Oise Pays de France



Forêts d'Ermenonville et de Pontarmé

Elles constituent avec les massifs forestiers de Chantilly et d'Halatte, le *massif des trois forêts*. Les forêts d'Ermenonville et de Pontarmé sont situées au nord du bassin parisien.

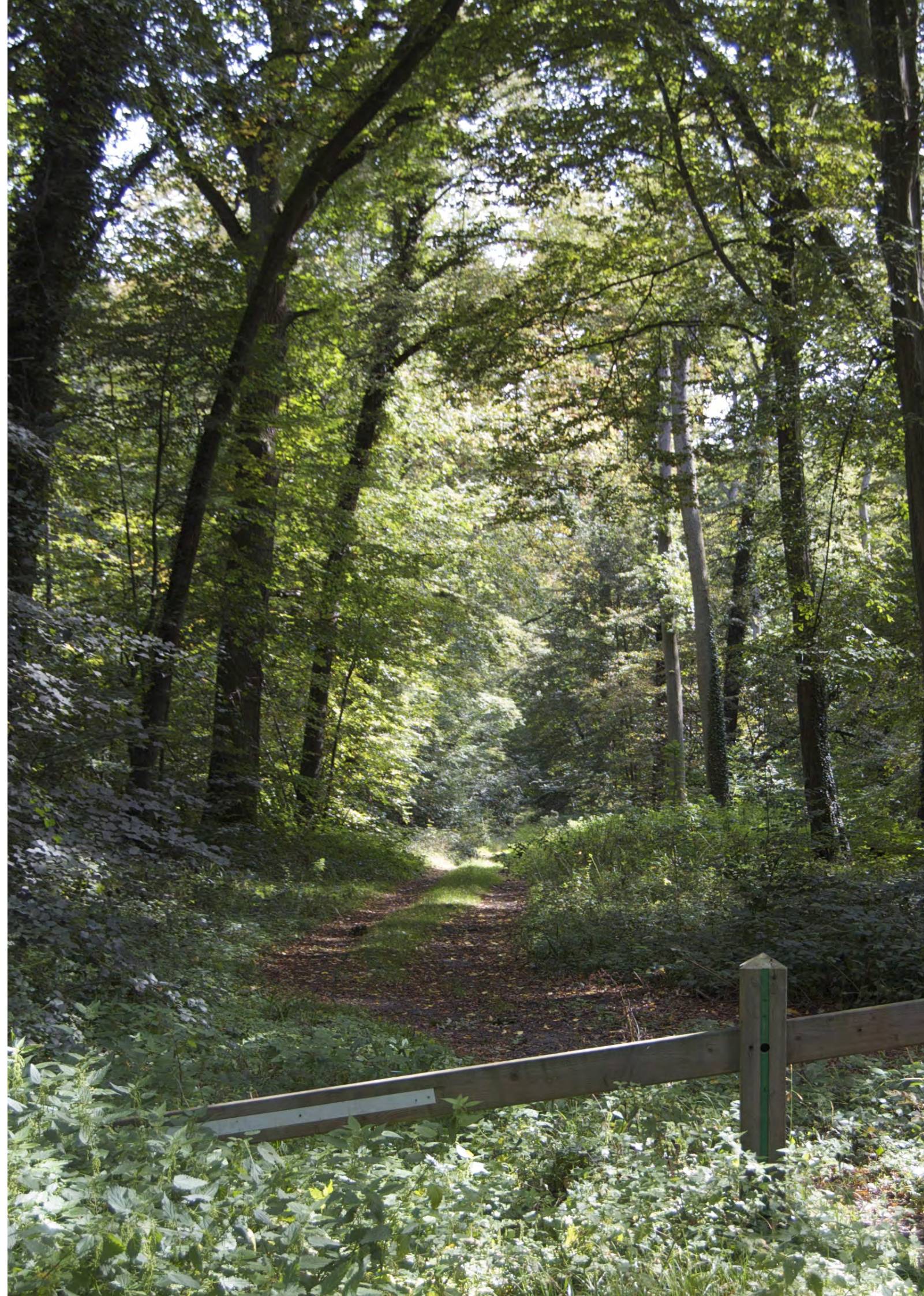
Elles s'étendent au nord, jusqu'à la vallée de la Nonette ; à l'ouest jusqu'à la forêt de Chantilly qui jouxte la forêt de Pontarmé, elle-même séparée par l'autoroute du Nord de la forêt d'Ermenonville ; au sud, jusqu'à la vallée de la Thève ; enfin, à l'est jusqu'au plateau du Valois.

La forêt de Pontarmé qui est une extension de la forêt de Chantilly, et la forêt d'Ermenonville faisaient partie du domaine royal sous les Mérovingiens et les Carolingiens et jusqu'au XII^e siècle. Ensuite, jusqu'à la révolution, les principaux propriétaires de la forêt d'Ermenonville furent les religieux : l'abbaye de Chaalis, celle de La Victoire, l'évêché de Senlis et l'église Sainte-Geneviève de Paris, d'où son surnom de *forêt des abbayes*. L'abondance du gibier lui fit intégrer la capitainerie des chasses royales d'Halatte. Le roi avait laissé aux princes de sang, les Condé cette réserve de chasse constituée autour de Senlis et Chantilly. Aux XVIII^e siècle, les princes de Condé vont quadriller la forêt d'un réseau d'allées en étoiles. Ce réseau organisé de routes, d'allées et chemins forestiers est toujours visible.

La confiscation des biens de l'église et de la noblesse à la Révolution permit la constitution d'une vaste forêt de plus de 6 000 hectares appartenant à l'Etat. La restauration lui offrit le statut de forêt domaniale, dont les contours seront parfois modifiés et amputés. Aujourd'hui les forêts de Pontarmé et d'Ermenonville se répartissent entre la forêt domaniale (3 319 ha), les propriétés de l'Institut de France (Forêt de Chaalis, Forêt de Pontarmé) et de nombreuses forêts privées.

La forêt occupe un territoire vallonné, variant entre 70 et 120 m d'altitude. Elle culmine à 123 mètres au carrefour d'Ermenonville. Le socle calcaire a été recouvert de sable. Il s'accumule dans les fonds de vallons et près des chaos de grès.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





19 COMMUNES :
APREMONT, BARON,
BOREST, CREIL,
ERMENONVILLE, FLEURINES,
FONTAINE-CHAALIS,
LA-CHAPELLE-EN-SERVAL,
MONTAGNY-SAINTE-FELI-
CITE, MONT-L'EVÊQUE,
MONTLOGNON,
MORTEFONTAINE,
ORRY-LA-VILLE, PAILLY,
PONTARME, SAINT-
MAXIMIN, SENLIS,
THIERS-SURTHEVE, VER-
SUR-LAUNETTE

FRÉQUENTATION DU SITE
 . Touristique et de proximité
 . Gr et sentiers de décou-
 vertes

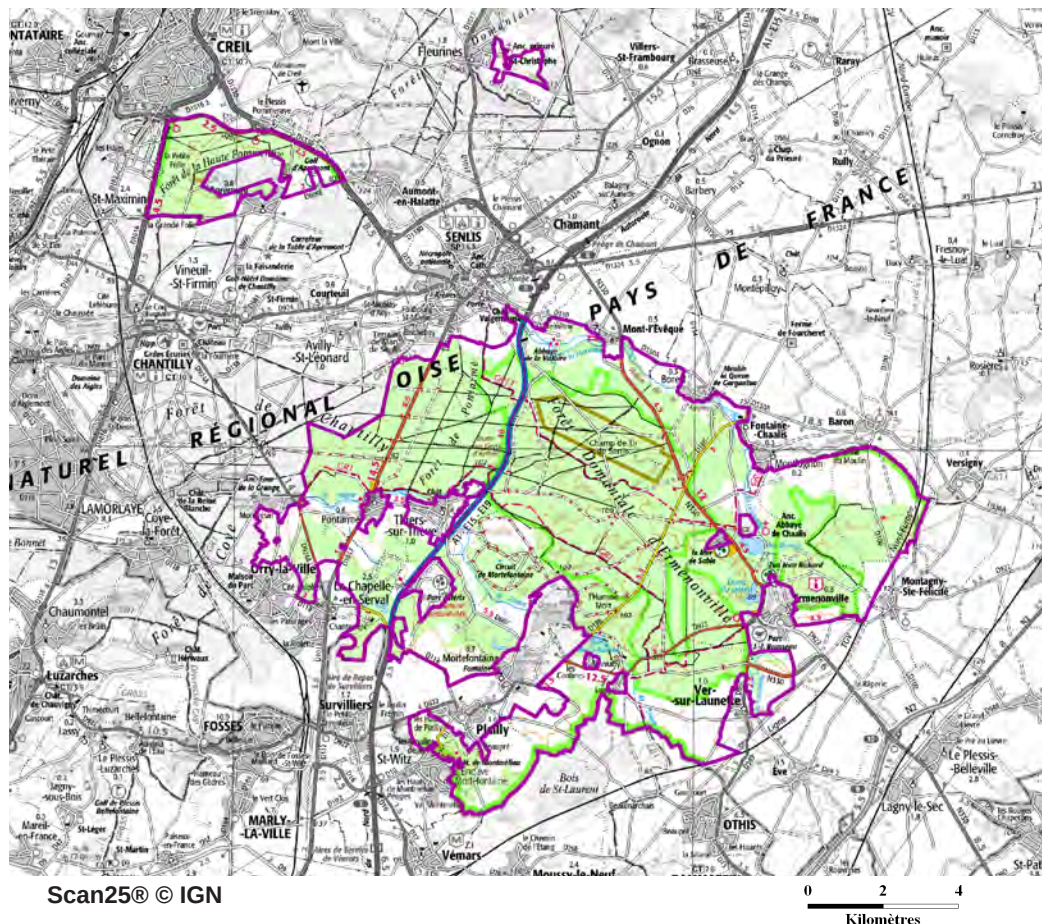
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Gestion publique (ONF :
 forêt domaniale, forêt de
 Chaalis) et privée

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune, à part la ponc-
 tuation des carrefours par
 des poteaux d'orientation
 blancs d'environ 4 mètres.

MUTATIONS :
 . Etat du site :
 . Principales mutations :

ENJEUX :
 . La gestion du site doit tenir
 compte de la diversité des
 espaces clas sés et des
 contraintes particulières pro-
 voquées par la proximité de
 la Région parisienne.
 . Signaler le périmètre du site

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . PNR Oise Pays de France,
*Découvrons le massif fores-
 tier d'Ermenonville*, Plaque-
 tte
 . GUILLEMOT (Etienne), *Les
 forêts de Senlis. Étude sur
 le régime des forêts d'Ha-
 latte, de Chantilly et d'Erme-
 nonville au moyen âge et
 jusqu'à la Révolution*, Paris,
 Mémoires de la Sociét é de
 l'Histoire de Paris et de l'Ile-
 de-France, 1905, 228 p



Trois types de végétation se différencient : feuillus lorsque le calcaire est proche de la surface du sol, résineux ou feuillus sur sols sableux plus épais, landes à bruyères, bouleaux et pins sylvestres lorsque le socle disparaît sous l'épaisseur du sable. La forêt est traversée par la modeste rivière de la Launette qui alimente les étangs du parc d'Ermenonville.

Les abords offrent de nombreux monuments témoignant d'un riche passé historique : le menhir de Borrest, les abbayes de Chaalis et de La Victoire, les châteaux de Mont-Lévêque, de Valgen-
 ceuse, d'Ermenonville, de Mortefontaine, accompagnés de leurs jardins, etc.

Forêt de la Haute Pommeraye, Clairière et butte Saint-Christophe

Ces sites complètent la protection au nord, de part et d'autre de la forêt d'Halatte. La forêt royale sous les Carolingiens et les Mérovingiens fut partagée en trois massifs à la suite de défrichements réalisés surtout au ^{xii} siècle, d'où son nom de *massif des trois forêts* (Ermenonville, Chantilly, Halatte). Elle fut ensuite répartie entre différents propriétaires. Le roi conserva la forêt d'Halatte qui borde le plateau au-dessus de l'Oise, mais elle fut en partie aliénée au cours des siècles au profit de divers établissements religieux. A la révolution, la confiscation des biens permit la réunion des propriétés en une forêt domaniale.

Le plateau qui surplombe l'Oise est ponctué de buttes-témoins calcaires. La butte Saint-Christophe domine la clairière de Fleurines au cœur de la forêt d'Halatte. Elle culmine à 185 m. Le prieuré Saint-Christophe y fut construit au ^{xi} siècle. La butte d'Apremont culmine à 132 m au sud de Creil. Elles offrent des points de vues panoramiques sur la forêt et les alentours.

L'ensemble de ces protections permet de contenir la forte pression urbaine exercée sur le sud du département depuis une vingtaine d'années, sans s'opposer au développement indispensable des activités locales.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : Bois de Montlognon, bruyères
- En bas, à droite : Butte Saint-Christophe, vue sur Creil

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation.
Pour le Secrétaire Général



Dre3
Danielle MEZOU

DECRET du 28 AOUT 1998

portant classement parmi les sites du département de l'Oise des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraie avec leurs glais agricoles et de la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte sur les communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

NOR :	A	E	N	98	6	0	0	7	0	0
-------	---	---	---	----	---	---	---	---	---	---

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967; en particulier ses articles 5.1,6,7,8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 8 mars 1923 classant parmi les monuments historiques les restes de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, à FLEURINES (Oise);

VU le décret du 5 août 1993 classant parmi les sites la forêt d'Halatte et ses glais agricoles, sur les communes d'APREMONT, AUMONT, BEAUREPAIRE, CHAMANT, FLEURINES, OGNON, PONTPOINT, PONT-SAINTE MAXENCE, ROBERVAL, SENLIS, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (Oise);

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14 octobre 1911 classant parmi les monuments historiques l'église d'ERMENONVILLE (Oise);

J.O N° 204 du - 4 SEP 1998

VU la liste du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, publiée au Journal officiel de la République française du 18 avril 1914 classant parmi les monuments historiques la lanterne des morts à ORRY-LA-VILLE et les ruines du château de THIERS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14 mai 1927 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture du bâtiment principal et la chapelle de l'ancien prieuré de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 10 juin 1944 classant parmi les monuments historiques le mégalithe dit "la Queue de Gargantua" sur la route de SENLIS à NANTEUIL-LE-HAUDOIN (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, du 11 avril 1946 classant parmi les monuments historiques la fontaine sise à l'entrée du village de MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 août 1949 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de LA-CHAPELLE-EN-SERVAL (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 27 septembre 1963 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de MONTLEVEQUE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 9 septembre 1965 classant parmi les monuments historiques dans son intégralité le domaine de l'ancienne abbaye de Chaalis à FONTAINE-CHAALIS (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture du 29 octobre 1975 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du château de Vallière à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 30 mai 1978 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de FLEURINES (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'embarcadère et le jeu d'arc du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 classant parmi les monuments historiques les terrains et les fabriques du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 6 octobre 1986 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de PONTARME (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 1er février 1988 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la table d'APREMONT (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de MONT-L'EVEQUE (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 26 février 1943 portant classement parmi les sites du parc du château de Valgenceuse, à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 mai 1939 portant classement parmi les sites du pavillon dit "Pavillon Electrique" et du jardin qui le précède, à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le domaine de Mortefontaine, parc et château à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 28 décembre 1960, portant classement parmi les sites du domaine de Chantilly sur les communes de CHANTILLY, APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, ORRY-LA-VILLE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, COURTEUIL et LA MORLAYE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 10 avril 1961 portant classement au titre des sites du domaine de Vallière, à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la vallée de la Nonette, sur les communes d'APREMONT, AUMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BORAN, BORIN-SUR-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-EN-

SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLEVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, PONTPOINT, PONT-SAINT-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (Oise) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 et qui s'est déroulée du 15 novembre au 14 décembre 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis des conseils municipaux

- d'APREMONT, en date du 20 décembre 1994;
- de BARON, en date du 16 novembre 1994;
- de BOREST, en date du 28 novembre 1994;
- de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, en date du 15 décembre 1994;
- de CREIL, en date du 19 janvier 1995;
- d'ERMENONVILLE, en date du 9 janvier 1995;
- de FLEURINES, en date du 29 novembre 1994;
- de FONTAINE-CHAALIS, en date du 26 novembre 1994;
- de MONTAGNY -SAINTE-FELICITE, en date du 9 décembre 1994;
- de MONT-L'EVEQUE, en date du 12 décembre 1994;
- de MONTLOGNON, en date du 6 décembre 1994;
- de MORTEFONTAINE, en date du 19 décembre 1994;
- d'ORRY-LA-VILLE, en date du 10 décembre 1994;
- de PLAILLY, en date du 22 novembre 1994;
- de PONTARME, en date du 13 janvier 1995;
- de SAINT-MAXIMIN, en date du 14 décembre 1994;
- de SENLIS, en date du 21 novembre 1994;
- de THIERS-SUR-THEVE, en date du 9 décembre 1994;

- de VER-SUR-LAUNETTE, en date du 2 décembre 1994;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise en date du 8 février 1995 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Direction des Routes) en date du 7 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Direction des Transports Terrestres) en date du 5 décembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de la défense en date du 12 décembre 1996 ;

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU ;

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute-Pommeraye et leurs glacis agricoles et parcs ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte présente, en raison de ses caractères historique, scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé, parmi les sites du département de l'Oise, l'ensemble, d'une superficie de 15.000 hectares environ, formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraye avec leurs glacis agricoles et leurs parcs, ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte, sur les communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINT-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE SENLIS

SECTION F

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende et de la limite entre les communes de SENLIS et PONTARME et, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.
- Chemin rural n° 12 dit chemin de Reims jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 34.
- Limite ouest de la parcelle n° 34
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 34 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33
- Limite Sud de la parcelle n° 33
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 21 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33
- Limites Sud des parcelles n° 26 à 23.
- Ligne droite fictive entre l'angle Sud Est de la parcelle n° 23 et l'angle Ouest de la parcelle n° 92.
- Limite Nord de la parcelle n° 21 jusqu'au chemin rural n° 3 dit de la Vieille Muette.

SECTION E1

- Ligne droite fictive depuis l'intersection entre l'extrémité Est de la limite Nord de la parcelle n° 21 section F et le chemin rural n° 3 dit de la vieille muette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 26 et traversant les parcelles n°s 25 et 26.
- chemin rural n° 12 dit chemin de Reims.
- Limites Nord-Ouest des parcelles 59, 48, 47.

SECTION BE

- Traversée de la voie communale n° 2 dite "vieux chemin de Meaux" en limite Nord-Ouest de la parcelle n° 116.
- Limites Nord Ouest des parcelles N ° 117, 120 et 124.

TABLERAU D'ASSEMBLAGE

- Voie communale n° 29 de la Bigüe
- Limite entre les sections BC et AZ jusqu'à la rivière de la Nonette.
- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la rue du Pont St Urbain.
- Rue de Villemetric jusqu'à hauteur de la limite séparative des parcelles n° 48 et 66 section BD.

SECTION BD

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51.

- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 50.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 51.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n° 66 et 54
- Limite Nord-Ouest des parcelles n°s 54 et 64
- Route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

2 - COMMUNE DE MONT L'EVEQUE

TABEAU D'ASSEMBLAGE :

- Ancienne route nationale n° 330.
- Limites entre les sections F1 et F2.
- Limites entre les sections F1 et D (ancienne route nationale n° 330) jusqu'à hauteur de la limite Nord de la parcelle n° 22 section D.

SECTION D

- Limites Sud et Est de la parcelle n° 69.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 69 et 70.
- Limite Sud et Est en partie de la parcelle n° 164.
- Limite Sud de la parcelle n° 161.
- Traversée de la RN 330 de Meaux à Creil selon une ligne droite reliant l'angle Sud Est de la parcelle 161 et l'angle Sud de la parcelle n° 179.
- Limite Est de la route nationale n° 330 de Meaux à Creil.
- Limites Sud des parcelles n° 177 et 88.
- Limite entre les parcelles n° 88 et 177, d'une part, et les parcelles n°s 89 et 220, d'autre part.
- Limite Sud du chemin départemental n° 330 A de Mont l'Evêque à Nanteuil-le-Haudouin.

3 - COMMUNE DE BOREST

TABEAU D'ASSEMBLAGE :

- Route nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 19 section W.

SECTION W :

- Limite Sud- Est de la parcelle n° 19.
- Chemin rural dit "Sente des Ponts" jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 24 section W.
- Limite Sud- Est de la parcelle n° 24.

- Chemin rural dit "du bas" jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 246 section D1.

SECTION D1

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 246.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la limite séparative de la rue de la Fontaine St Martin et de la parcelle n° 309 section D2.

SECTION D2

- Limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 309.
- Route nationale n° 330A de Mont-l'Evêque à Nanteuil-le-Haudouin (actuel RD n° 330) jusqu'à la commune de Fontaine-Châalis.

4 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION B1

- Route Nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.
- Chemin Départemental n° 126 (rue du château) jusqu'à la rivière La Nonette.
- Rivière La Nonette jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 102 section B2.

SECTION B2

- limite Nord-Est des parcelles n° 102,101,100.
- voie communale 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon
- limite entre les communes de Fontaine-Châalis et de Montlognon (ruisseau Ste Geneviève).

5 - COMMUNE DE MONTLOGNON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- ruisseau de la Fontaine Sainte-Geneviève matérialisant la limite communale avec Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 159 section A2.

SECTION A2 _

- Limite Nord de la parcelle n° 159.
- Chemin des marais jusqu'à son intersection avec la limite Nord Est de la parcelle n° 163.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 163 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 354.
- Sente au-dessus du marais jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 357
- Limite Sud de la parcelle n° 357
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 357 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 367.
- Limite entre la section A2 et la section D.
- Voie communale n° 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon et Nanteuil-le-Haudouin jusqu'à la commune de BARON.

6 - COMMUNE DE BARON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Chemin vicinal ordinaire n° 7 du "chemin départemental n° 100 à Montlognon"
- Chemin rural n° 10 de Montlognon à Saint-Germain jusqu'à la limite communale entre Baron et Versigny.
- Limite communale entre Baron d'une part, Versigny et Montagny-Ste-Félicité, d'autre part, jusqu'à son intersection avec la voie du T.G.V.

7 - COMMUNE DE MONTAGNY-STE-FELICITE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie T.G.V. jusqu'à la limite communale d'Ermenonville.

8 - COMMUNE D'ERMENONVILLE

SECTION B2

- voie T.G.V. jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- route nationale n° 322 sus-visée jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 167.

- limite Ouest des parcelles 167, 168 et 36 jusqu'à l'intersection avec la limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis.
- limite communale jusqu'au chemin du bois de Perthe.
- chemin du bois de Perthe
- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 17 Section B1.

SECTION B1 :

- route nationale n° 322.
- limite Est de la parcelle n° 17.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 17 à l'intersection du chemin rural n° 10 dit Sente d'Ermenonville à Montagny-Ste-Félicité et du chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin et traversant les parcelles n°s 19 et 11.
- chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin.
- limite Sud des parcelles n° 2 et 148.
- limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 31 section A2.

SECTION A2 :

- Limite Sud de la parcelle n° 31.
- Launette (rivière) jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 46.
- limite Sud de la parcelle n° 46 .
- limite Est de la parcelle n° 28.
- chemin d'Ermenonville au Moulin.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à l'extrémité Sud Est de la parcelle n° 508 section H1.
- limite entre les sections H1 et H2.
- A compter de l'intersection de la limite séparative des sections G et H2 avec le chemin rural n°8 de Senlis à Ermenonville, la limite Sud du dit chemin sur une distance de 395 mètres.

SECTION G :

- ligne droite fictive reliant le point ci-dessus arrêté à un point situé sur la limite Sud de la Route Nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq à 65 mètres vers l'Ouest à compter de l'intersection entre la RN 322 et la route du Morset.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- chemin départemental n° 84 d'Ermenonville au Plessis-Belleville jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Ermenonville et Ver-sur-Launette.

SECTION G :

- limite Nord des parcelles n°s 27 et 26
- La Launette (rivière) jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle 49 section F.

SECTION F :

- Limite Nord des parcelles n° 49, 48 et 151.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 51 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 27 et traversant les parcelles n°s 6,50,110,111 et 26.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Ermenonville à Eve jusqu'à son intersection avec la limite communale de Ver-sur-Launette.

9 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTETABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre la section ZK et les sections ZI et ZH.
- Le chemin départemental n° 84 d'Ermenonville à Dammartin jusqu'à son intersection avec la rivière La Launette.
- La rivière Launette
- La limite entre la section AC et la section AB.

SECTION AC :

- Limite Est et Nord de la parcelle n° 19
- Limite Ouest de la parcelle n° 18
- Limite Nord de la parcelle n° 15.
- Chemin départemental n° 84 , route d'Ermenonville.

SECTION A2 :

- Limite Nord et Ouest de la parcelle n° 30.

SECTION ZC :

- La limite entre la section AC et la section ZC.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 69.
- Chemin vicinal ordinaire n° 4 de Senlis à Ver-sur-Launette jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Compiègne.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit de Compiègne.
- Le chemin dit de Ponteux jusqu'à l'emprise du T.G.V.
- La limite Nord de l'emprise T.G.V. jusqu'à la limite communale entre Ver-sur-Launette et Othis (également limite de département et de région).
- La limite communale entre Ver-sur-Launette et Othis.

10 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

TABEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre la commune de Mortefontaine et les communes d'Othis et de Moussy-le-Neuf (également limite de département et de région).

11 - COMMUNE DE PLAILLY

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Plailly et les communes de Moussy-le-Neuf, de Vémars et St Witz (également limite de département et de région) jusqu'à son intersection avec la limite communale de Mortefontaine (enclave de Mortefontaine).

10 BIS - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION G :

- Le chemin de Montméliant à Vemars (limite avec la commune de Saint-Witz) jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 40.
- Les limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 40 .
- La limite Est de la parcelle n° 43.
- Le chemin de Montméliant à Mortefontaine jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 31 a
- Les limites Sud- Est, Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 31a.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 36.
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 37.
- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 33
- Le chemin de St Witz à Montméliant
- Le chemin dit des Moulins.

11 BIS - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION E :

- Le chemin rural n° 38 dit des Moulins jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 prolongée en ligne droite jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 43a.
- Les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 43a
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 39.

SECTION N :

- La limite avec la section E
- Les limites Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 179.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 137.
- Le chemin rural n° 3 dit voirie des vignes
- La route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 50.
- Les limites Est de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Est des parcelles n° 276, 275 et 274.
- Le chemin rural n° 2 jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle n° 294.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 294 prolongée par une ligne droite fictive reliant l'angle Est de ladite parcelle à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 12 section E.

SECTION E :

- Le chemin rural n° 36 dit des vieilles plâtrières jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 21.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 84,
- La limite Nord Est des parcelles 86 à 89 ,
- Les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 91.
- Les limites Nord Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 92.
- Le chemin rural n° 34 dit voirie de l'Auget jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 100.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 100.
- Les limites Nord Est des parcelles 101, 102, 108 et 109.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 113.
- La voie communale n° 3 de Plailly à Moussy-le-Neuf jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 43 section ZA.

SECTION ZA :

- La limite Sud-Est des parcelles n° 43, 42, 37, 36, 35, 34, 33 et 32.
- La limite Nord- Est des parcelles n° 32 et 31.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 31 à l'angle Sud de la parcelle n° 21c.

- Les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 21c.
- Les limites Nord Ouest de la parcelle n° 21a.
- Le chemin rural n° 31 de Plailly à Dammartin jusqu'à l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 10.
- La limite Nord des parcelles n°s 1a et b, et 2.

10 TER - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZB

- La voie communale n° 4 de Plailly à Beaumarchais jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 4.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 4 prolongée par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 28 et aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 29.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 29.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 25.
- Les limites Sud-Ouest et Sud- Est de la parcelle n° 14 a et c.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin rural dit avenue de l'Orme ou chemin de Mortefontaine à Dammartin.
- La route nationale n° 322 de Meulan
- Le chemin départemental n° 126 de Fontaine Châalis à Louvres.
- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Fontaine-Châalis.
- La limite entre la section B2 d'une part et les sections A, B1, F2 d'autre part.

SECTION F2 :

- La limite Sud Est de l'étang cadastré parcelle n° 157 et de la parcelle n° 193b.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Plailly jusqu'à son intersection avec le chemin dit de Vallière.

11 TER - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION ZC :

- La limite Sud de la parcelle n° 15 h.
- Le chemin rural n° 17 dit voirie de la Tournelle jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections ZD et H.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les sections ZD et H
- Le C.D. n° 118 de Plailly à Neuilly-en-Thelle.
- La limite entre la section ZH d'une part et les sections O et KU d'autre part.
- La limite Est de l'autoroute du Nord jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 118.
- Le chemin départemental n° 118 jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 94 section O.

SECTION O :

- Limites Est des parcelles 94, 120 et 119.
- Limites Nord des parcelles 119 et 108.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord jusqu'à l'intersection avec le pont du chemin départemental n° 118.
- Le C.D. n° 118 jusqu'à la limite entre les communes de Plailly et Survilliers.
- La limite communale sus-visée (par ailleurs, limite de département et de région).

12 - LA CHAPELLE-EN-SERVAL

SECTION D :

- La limite entre la commune de la Chapelle-en-Serval et la commune de Survilliers
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 ;
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 50 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47
- La limite Ouest de la parcelle n° 59 ;

SECTION B :

- Une ligne brisée fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 59 (section D) à la pointe Nord-Est de la parcelle n° 129 et à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 43 et traversant les parcelles n°s 20, 21, 22, 58, 57, 54, 55, 56 et 47 ;
- La limite Est des parcelles n°s 43, 44, 45, 124 et 123 ;
- La route nationale n° 17 de LILLE à PARIS jusqu'à son intersection avec la limite entre les communes de La-Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les communes d'Orry-la-Ville et La Chapelle-en-Serval jusqu'au chemin de grande communication n° 138 de Chantilly à la Chapelle-en-Serval.
- La route n° 138 sus-visée jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 82 section A1.

SECTION A 1 :

- Les limites Est, Sud, et Sud-Ouest de la parcelle n° 313.
- La limite entre les communes de La Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

13 - ORRY-LA-VILLE

SECTION D3 :

- Le chemin rural de La-Chapelle-en-Serval au Moulin d'Orry jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle 809 section D3.
- Les limites Sud -Est et Sud- Ouest de la parcelle n° 809.
- La voie communale n° 2 d'Orry-la-Ville à Pontarmé par la Fontaine jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 334.
- La limite Est de la parcelle n° 334.
- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 334 à 343 incluses.
- La limite Nord-Est et Nord de la parcelle n° 255.
- La limite Nord des parcelles n° 256 et 254.
- La limite Ouest en partie de la parcelle n° 254 jusqu'à son intersection avec la limite Sud Est de la parcelle n° 348.
- La limite Sud Ouest de la parcelle n° 348.
- Les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n° 237.

TABEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit des Blancs Fossés jusqu'à hauteur de la limite entre les sections D3 et A2.
- La limite entre les sections D3 et D2 d'une part, et la section A2 d'autre part jusqu'au chemin rural n° 18 de Lamorlaye à Pontarmé.
- Le chemin rural n° 18 jusqu'à la rivière la Thève.
- La rivière la Thève jusqu'au chemin rural n° 16 d'Orry-la-Ville à Mongrèsin par Le Moulin.
- Le chemin rural n° 16 sus-visé jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 274 section C.

SECTION C :

- La limite Nord de la parcelle n° 274.
- La limite Est du lieu-dit "Près le Moulin d'Orry" jusqu'à la rivière de La Thève.

- La rivière la Thève.
- La limite entre la section C et les sections D1 et B1

SECTION B :

- La limite Nord de la parcelle n° 299.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 16 à la limite communale entre Orry-la-Ville et Pontarmé au niveau de l'angle Est de la parcelle n° 12 section A1 sur la commune de Pontarmé et traversant les parcelles n°s 12,290 et 5.

14 - COMMUNE DE PONTARME

SECTION A1 :

- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 12.
- La limite communale de Pontarmé avec les communes d'Orry-la-Ville, Chantilly, Avilly-St-Léonard puis Senlis jusqu'au point de départ sis à l'intersection de la limite entre les communes de Pontarmé et Senlis et de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE
--

1 - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABEAU D'ASSEMBLAGE :

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque et de la voie communale n° 3 de Saint-maximin à Apremont et, dans le sens des aiguilles d'une montre.

- La route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

2 - COMMUNE DE CREIL

SECTION AZ

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 198, 200 et 202.

- limite Nord des parcelles n°s 202, 208, 226, 244, 229, 216, 232, 235, 261, 238, 251, 263, 244, 263, 251 et 248.

SECTION AX

- limite Nord des parcelles n°s 116 ,133 , 119, 134, 122, 134, 127, 134, 130, 134, 143, 146, 149, 156, 159 et 152.
- limite Sud de la route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

3 - COMMUNE D'APREMONT

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 4 d'Apremont à Senlis.
- La voie communale n° 4

SECTION C1

- Limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 9
- Voie communale n° 4 précitée.
- Chemin départemental n° 606 de Vineuil Saint-Firmin à la RN 330.

SECTION D2

- Les limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 110 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 238.
- La limite Ouest de la parcelle n° 238
- La limite Sud des parcelles 91, 83, 82, 79, 471, 472, 281, 280, 279, 73, 275; 276, 278 et 241.
- Le chemin rural n° 55 dit du Puits du Bosquet.
- La voirie de la Haute Pommeraie.
- La limite Nord de la parcelle n° 45
- Les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 289.

SECTION D1

- Chemin rural n° 23 dit du cimetière
- Les limites Nord- Est, Nord -Ouest et Sud- Ouest de la parcelle n° 32.
- Le chemin rural n° 29 dit des vaches jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1 section AB.

SECTION AB

- Les limites Sud- Est et Sud- Ouest en partie de la parcelle n° 1.

SECTION D3

- La limite Nord- Ouest de la parcelle n° 119.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à Saint-Maximin.
- L'Allée du Parc jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 206 section D4.

SECTION D4

- Allée du Parc.
- La limite Est de la parcelle n° 206.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à St Maximin.

1 BIS - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie communale n° 3 d'Apremont à Saint-Maximin jusqu'à son intersection avec la route nationale n°16 de Paris à Dunkerque (point de départ).

C - CLAIRIERE ET BUTTE DE SAINT-CHRISTOPHE EN HALATTE
--

1 - COMMUNE DE FLEURINES

TABEAU D'ASSEMBLAGE

POINT DE DEPART : Intersection du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg et du chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Sainte-Maxence et, dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence.
- Le chemin vicinal n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 287 section B3.

SECTION B3

- Les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 287.
- La voie communale n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe.
- La limite entre la section B3 et la section ZB

SECTION ZB

- La ligne droite fictive traversant la parcelle n° 185a et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 307 section B3.
- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 33a.
- La voie communale n° 4 de Saint-Christophe à Senlis.

SECTION ZD

- Le chemin d'exploitation n° 1 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 14.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 14 à l'angle Nord de la parcelle n° 2 et traversant les parcelles n°s 76,75,71 et 2
- La limite entre les sections ZD et B3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 74.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°73 et traversant les parcelles n°s 73, 316 et 351 de la section B3
- Le chemin rural n° 1 de Saint-Christophe au Boutinval jusqu'à la troisième des bornes jalonnant vers l'Est la limite Nord de la parcelle n°73.

SECTION ZC

- Une ligne droite fictive reliant la borne ci-dessus désignée à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 24 (c).
- La limite Nord de la parcelle n° 24 (c).
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 24 (c) à l'angle Nord de la parcelle n° 11.
- La limite Nord- Est de la parcelle n° 11.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 11 à l'angle Est de la parcelle n° 165 de la section B2 et traversant les parcelles n°s 168,166 et 150 de la section B2.

SECTION B2 :

- limite entre la section B2 et la section ZD

SECTION C2

- La limite Ouest du Lieu-dit "Forêt d'Halatte".(limite entre les sections C2 et ZD)
- La limite entre le Lieu-dit "Forêt d'Halatte" et le lieu-dit Le "Haut bermont".
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg.

SECTION ZB

- Chemin rural dit des Ormes
- Limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 62.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 62 à l'angle Est de la parcelle n° 130 (b).
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-St-Frambourg jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence (point de départ).

ARTICLE 2 : Sont exclus du classement les secteurs suivants :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION C

- Le Domaine de l'Ancienne Abbaye de Châalis classé monument historique pour les parcelles n° 21 à 25 incluses section C du cadastre.

2 - COMMUNE D'ERMENONVILLE

SECTION A1

- La zone bâtie du parc de loisirs de la mer de sable délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :
- L'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 40.
- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil
- La limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 19.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Ouest de la parcelle n° 41 et traversant les parcelles n°s 42 et 41.
- La limite Nord Ouest des parcelles 41 et 40.

3 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

- L'agglomération de Loisy délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZA :

Point de départ :

- L'angle Sud de la parcelle n° 45.
- La voie communale n° 5 de Loisy à Ver-sur-Launette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 148.
- La limite Nord de la parcelle n° 52.
- La rue de St Laurent jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 78.
- La limite Sud de la parcelle n° 78.

- La limite Est de la parcelle n° 89.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 89 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 182.
- La limite Ouest des parcelles n° 182 et 168.
- Une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 182 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 168.
- L'Allée de la Barrière jusqu'à l'angle Sud ouest de la parcelle n° 3 section AE.

SECTION AE

- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 3, 18, 19, 26, 27
- La limite Est de la parcelle n° 37
- La route de Mortefontaine jusqu'à son intersection avec le chemin de Loisy à Beaumarchais.
- Le chemin sus-nommé jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 45 section ZA (point de départ).

4 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZA

- Le lieudit Montaby

5 - COMMUNE DE PLAILLY

- Le parc d'attractions Astérix délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION O :

- Point de départ :
- L'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 86.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord (A1) jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 126.
- La limite communale sur une distance de 175 Mètres.
- A partir de ce point, une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 121 et traversant les parcelles n°s 125 et 124.
- Les limites Nord -Est et Sud-Est de la parcelle n° 121.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 21.
- Le chemin rural n° 7 de Survillers au Hameau de Neufmoulin.
- Le chemin rural n° 11 dit de voirie de Senlis.
- Le chemin rural n° 13 dit de La Chapelle-en-Serval à Neufmoulin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 86 (point de départ).

6 - COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

Les cimetières cadastrés :

- Section D3 : parcelles n° 602, 197, 198.
- Section B : 135, 295.

7 - COMMUNE DE THIERS-SUR-THEVE

L'agglomération de Thiers-sur-Thève délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION D

Point de départ :

- L'intersection de la limite Sud de la parcelle n° 116 et du chemin rural n° 4 de Thiers sur Thève à Plailly.
- La limite Sud de la parcelle n° 116.
- La limite Est et Nord de la parcelle n° 654.
- La limite Nord des parcelles n° 235, 544 et 543, 232 et 231, 228 à 220, 726, 206 à 202, 536, 200 et 199, 512, 196 et 195, 192 et 191, 188 et 187, 184 et 183.
- La limite entre les communes de Thiers-sur-Thève et Pontarmé jusqu'à son intersection avec la rivière La Thève.
- La rivière La Thève.
- Le ruisseau de l'abîme.
- La limite Nord de la parcelle n° 451
- La limite Sud de la parcelle n° 452.
- Le chemin rural n° 8 dit chemin du pont.
- La limite Sud et Est de la parcelle n° 926.
- La limite Sud de la parcelle n° 35.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 34.
- Le chemin rural n° 7 dit chemin de la croix rouge.

SECTION B

- Le chemin rural n° 5 dit chemin du plâtre jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 93.
- Les limites Nord-Est des parcelles n° 93 et 94.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 94.
- La limite Nord des parcelles n° 90 et 89.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 122.
- La limite entre les sections B et A.

SECTION A

- Les limites Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 20.
- Les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 15.
- La voie communale n° 2 de Thiers à Châalis jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 191 section B.

SECTION B

- La voie communale n° 2 précitée
- La limite Est du lieu-dit "Les prés secs"
- Les limites Ouest et Sud en partie du lieu-dit "Les prés maucreux".
- La limite entre les parcelles n° 542 et 543.

SECTION C

- La limite entre les parcelles n° 14 et 15.
- Les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 497.
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 542.
- La voie communale n° 4 de Thiers-sur-Thève à Neufmoulin.
- La limite Nord des parcelles n° 560 et 414.
- La limite Est des parcelles n° 415, 416, 317, 316, 315, 312.
- La limite Sud de la parcelle n° 312.
- Le chemin rural n° 4 de Thiers-sur-Thève à Plailly jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 116 section D (point de départ).

8 - COMMUNE DE PONTARME

L'agglomération de Pontarmé délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZC

Point de départ :

- L'angle Nord de la parcelle n° 4 sur la route nationale n° 17.
- La route nationale n° 17 de Paris à Lille, jusqu'à hauteur de l'angle Sud de la parcelle n° 95 section B.

SECTION B

- La limite Sud des parcelles 95, 93, 172 et 171.
- La limite Ouest de la parcelle n° 171.
- Le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Mongrésin à Pontarmé.
- Le chemin rural n° 25 dit de la Fontaine du Bois cornu
- Le chemin rural n° 1 dit ancienne chaussée
- Le chemin du vieux château.

- La route nationale n° 17 de Paris à Lille jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 724 section D.

SECTION D

- Les limites Nord et Nord- Est de la parcelle n° 724
- La limite Est de la parcelle n° 899.

SECTION ZB

- La limite Ouest de la parcelle n° 2a.
- La rivière Thève jusqu'à hauteur de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 35.
- La limite Ouest de la parcelle n° 35.
- Le chemin départemental n° 607 de Pontarmé à Thiers-sur-Thève.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 36 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 207 section D.
- La limite Nord et Ouest de la parcelle n° 207 section D
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 120.
- La rue Raymond Morlière jusqu'à hauteur de l'angle Nord Est de la parcelle n° 73.
- La limite Sud- Est des parcelles n° 73 et 74.
- La limite entre les sections ZB et D
- La limite entre les sections D et ZC jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 51a section ZC.

SECTION ZC

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 51 jusqu'à la route nationale n° 17 de Paris à Lille (point de départ).

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE

COMMUNE D'APREMONT

Le secteur concerné par le périmètre 109 du code minier délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION A1

- Point de départ : sur la route de l'Orme, l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 52
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 à l'angle Nord de la parcelle n° 53. (carrefour de l'arbre à Loup).

- La route de la Grande Haie jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 22 section A2.

SECTION A2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 22 à l'angle Nord de la parcelle n° 381 section D2 et traversant les parcelles n°s 35,130,34 et 33.

SECTION D2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 381 à l'angle Sud de la parcelle n° 381 et traversant celle-ci.
- La limite Nord de la parcelle n° 110.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord -Ouest de la parcelle n° 110 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 9 section D1 et traversant les parcelles n°s 377,383 et 376 (section D2), et n°s 424,425,34,24,28,11,12 et 9 (section D1).

SECTION D1

- La limite Est de la parcelle n° 7.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 7 à l'angle Ouest de la parcelle n° 387 et traversant les parcelles n°s 9,13,4 et 387 (angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 section A1, point de départ).

ARTICLE 3 :

Le ministre chargé de la défense est autorisé à effectuer sur les parcelles affectées à son département ministériel tous les travaux nécessaires à la satisfaction des impératifs de la défense nationale.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés l'arrêté du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le bois de Morrière à Plailly, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 7 mai 1965 portant classement au titre des sites du domaine de Mont-l'Evêque, de la Victoire et de la Caprerie et, en ce qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la Vallée de la Nonette.

ARTICLE 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Oise et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Oise et dans les mairies d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MONTAGNY-SAINT-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

ARTICLE 7 :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

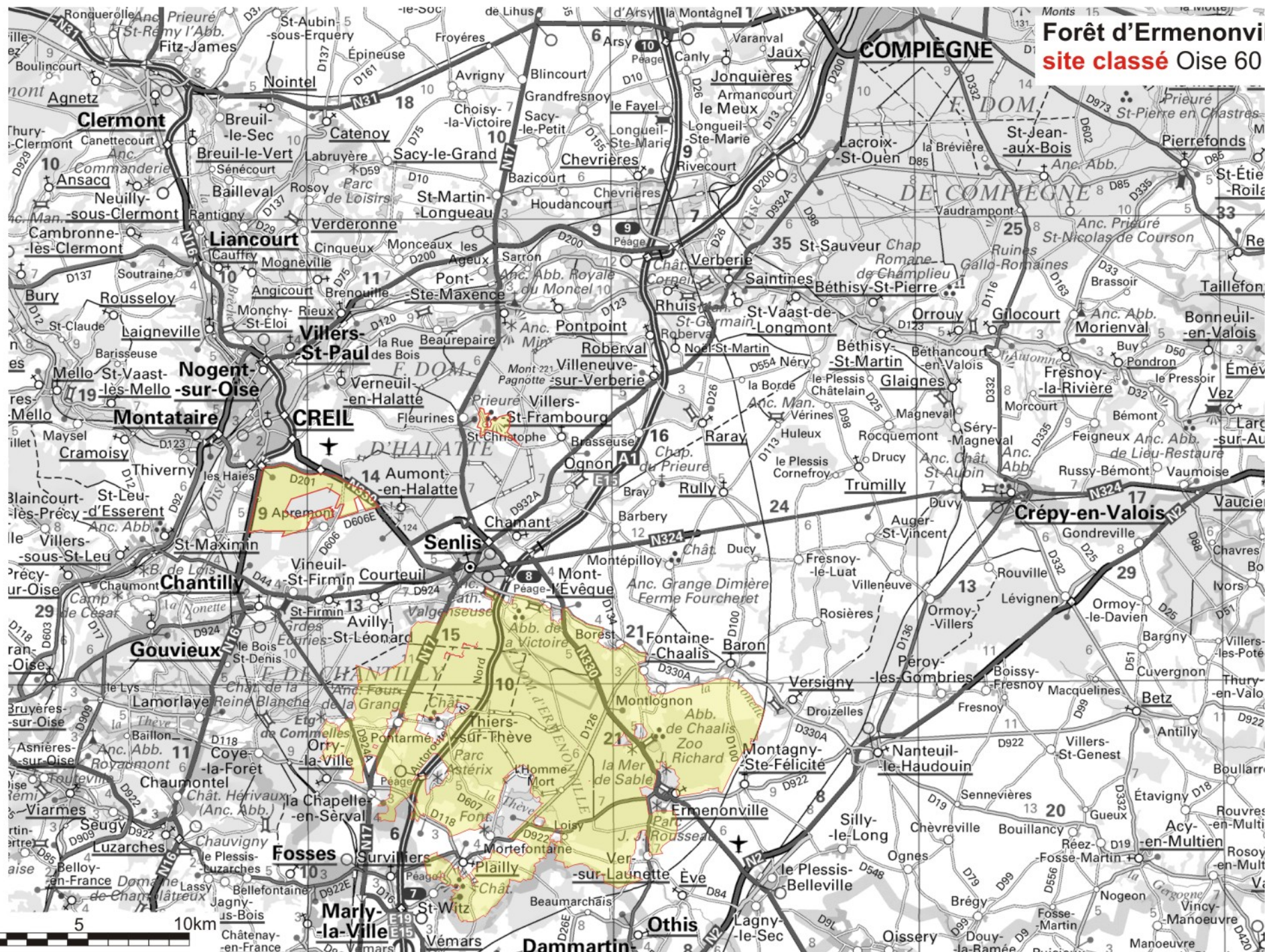
Fait à Paris, le **28 AOUT 1998**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique VOYNET



Forêt d'Ermenonville
site classé Oise 60

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il conviendrait de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

**I3 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET
DE DISTRIBUTION DE GAZ**



DDT-SERV. AMENAGEMENT ET DE
L'URBANISME
Madame POIRIE Christine
40 Rue JEAN RACINE – BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – THIERS SUR THEVE

Gennevilliers, le 22 décembre 2015

Madame,

En réponse à votre courrier du 27 novembre 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de THIERS SUR THEVE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Oise par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

Pour ordre Pierre SROCZYNSKI
Adjoint responsable de département


P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA BASSE PRAIRIE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FONTAINE MADAME	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FONTAINE MADAME	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	FORET DE PONTARME	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	FORET DE PONTARME	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	FORET DE PONTARME	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PETRONS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PETRONS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FONTAINE MADAME	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES DU BUISSON	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES DU BUISSON	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA PRAIRIE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE HAUT DES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA PRAIRIE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA BASSE PRAIRIE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES DU BUISSON	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FERME DU BUT	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES DU BUISSON	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA HAUT DES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE HAUT DES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FONTAINE MADAME	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA PRAIRIE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA PRAIRIE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA BASSE PRAIRIE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PETRONS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FERME DU BUT	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	FORET DE PONTARME	0,0	0,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	FORET DE PONTARME	0,0	0,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA BASSE PRAIRIE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FERME DU BUT	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FERME DU BUT	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PETRONS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES HAUTS DU PLAN	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE PETRONS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	3,0	3,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA FERME DU BUT	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LA BASSE PRAIRIE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LA FERME DU BUT	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE CANDI	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PLANTS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LE CANDI	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE HAUT DES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LE HAUT DES PLANTS	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PRES MAUCREUX	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	URQUEBISE	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
750	LES PETRONS	5,0	5,0	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	URQUEBISE	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL
900	LES PRES MAUCREUX	2,5	2,5	TAISNIERES SUR HONVILLIERS LE BEL

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s)

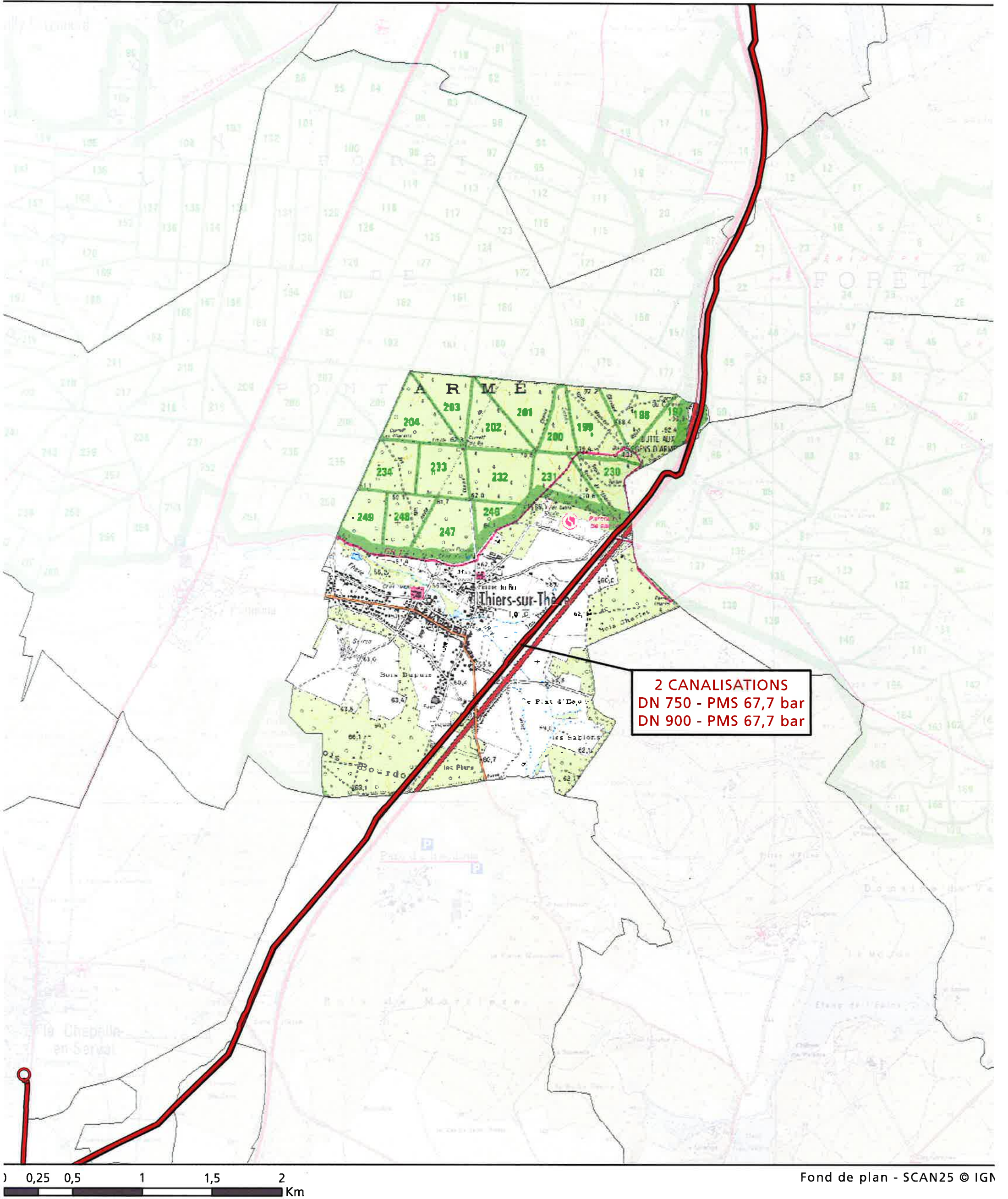
[illegible]

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : THIERS-SUR-THEVE

Code INSEE : 60631

Date d'édition : 21/12/2015



- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Canalisation de gaz haute pression en service | | Poste de coupure ou de sectionnement |
| | Canalisation de gaz haute pression projetées | | Poste de livraison client ou de distribution publique |
| | | | Poste de prédétente |

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

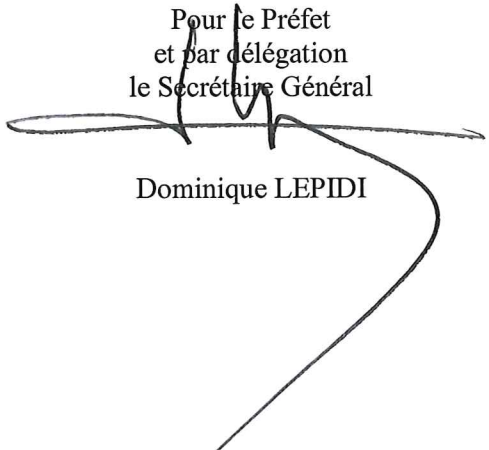
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 236 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Thiers-sur-Thève

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Thiers-sur-Thève	60631	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	67,7	750	2863,8	enterrée	330	5	5
CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	67,7	900	2873,5	enterrée	415	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

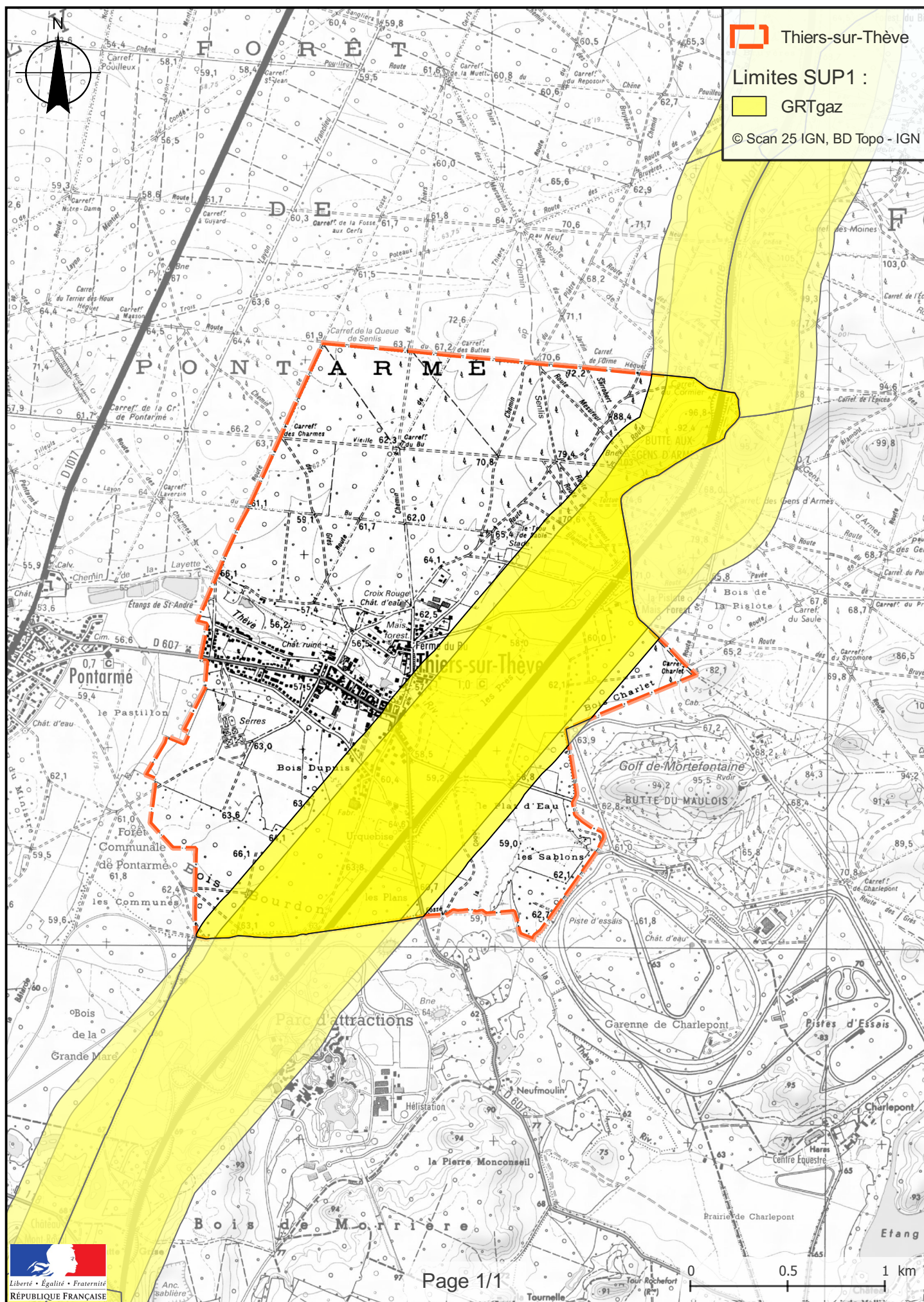
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**PT2LH – SERVITUDES RELATIVES AUX LIAISONS HERTZIENNES
CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES
D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ÉTAT**



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENTOMMUNE: THIERS-SUR-THEVE (60631)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11992	D	03/08/79	PT2LH	D78	48° 53' 7" N	2° 25' 21" E	0.0 m	LES LILAS/FORT DE ROMAINVILLE 0930130001	PONTPOINT/MONT PAGNOTTE 0600130002
Communes grevées : CHAMANT(60138), LA CHAPELLE-EN-SERVAL(60142), PLAILLY(60494), PONTARME(60505), SENLIS(60612), THIERS-SUR-THEVE(60631), VILLERS-SAINT-FRAMBOURG(60682), AULNAY-SOUS-BOIS(93005), LE BLANC-MESNIL(93007), BOBIGNY(93008), DRANCY(93029), LES LILAS(93045), PANTIN(93055), ROMAINVILLE(93063), GONESSE(95277), GOUSSAINVILLE(95280), LOUVRES(95351), MARLY-LA-VILLE(95371), ROISSY-EN-FRANCE(95527), SAINT-WITZ(95580), SURVILLIERS(95604), LE THILLAY(95612), VAUDHERLAND(95633), VILLERON(95675),									

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

**T7 – SERVITUDE AÉRONAUTIQUE À
L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT
CONCERNANT DES INSTALLATIONS
PARTICULIÈRES**

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.